

## A l'attention des ENTREPRISES COMMERCANTS ARTISANS EMPLOYEURS

Pour surmonter au mieux la crise sanitaire du Coronavirus voici les dispositifs que l'État va mettre en œuvre pour soutenir les entreprises.

L'information date du 17 mars 2020 ; elle provient au fil de l'eau de la Direccte et BPI notamment.

### Apprenti / Stagiaire

Le ministère de l'éducation publie des recommandations régulièrement actualisées sur son site <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-informations-et-recommandations-pour-les-etablissements-scolaires-et-les-274253>

Si la situation ne correspond pas à l'un des cas traités dans ce document, vous pouvez vous rapprocher du chef d'établissement de votre stagiaire ou apprenti pour évoquer son cas particulier, ou si vous ne parvenez pas à le joindre prendre contact avec le rectorat.

### Activité partielle

La démarche pour mettre en place l'activité partielle peut se faire en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>. Le site est actuellement très sollicitée et peut donc être difficilement accessible. En attendant, compte tenu des circonstances, vous pouvez d'ores et déjà placer vos salariés en activité partielle et effectuer la procédure pour régularisation dans les 30 jours qui suivent : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/le-ministere-du-travail-donne-30-jours-aux-entreprises-pour-declarer-leur>

Le dispositif d'activité partielle est présenté de manière générale ici <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>. Le ministère du Travail va publier dans les jours qui viennent de nouveaux textes réglementaires pour faire suite aux récentes annonces (sur l'augmentation de l'indemnité notamment).

En cas de difficulté, vous pouvez contacter l'unité départementale de la DIRECCTE à l'adresse : [ara-ud43.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:ara-ud43.activite-partielle@direccte.gouv.fr) si votre siège se trouve dans la Haute Loire

### Fermetures obligatoire

L'arrêté du 15 mars

2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&categorieLien=id> donne une liste des catégories d'établissements devant fermer et, dans son annexe 1, la liste des activités pour lesquelles il est permis de continuer à recevoir du public.

### Indépendants (auto entrepreneur, libéraux, etc)

Les difficultés rencontrées par les indépendants ont bien été identifiées et les administrations concernées travaillent actuellement à l'élaboration de mesures spécifiques.

Toutefois, il est d'ores et déjà possible de bénéficier de facilité de paiements pour vos cotisation sociales et fiscales, selon le mode opératoire décrit ici : <https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>.

## Problèmes de trésorerie

Plusieurs mesures sont d'ores et déjà mises en place pour permettre aux entreprises dont l'activité est affectée par le coronavirus de préserver quelques disponibilités de trésorerie :

- Le report des prochaines échéances fiscales (notamment l'acompte d'impôt sur les sociétés, ou d'autres impôts directs) et sociales (cotisations URSSAF). Si vous voulez bénéficier de ce dispositif, le mode opératoire est décrit dans ce document : <https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>.
- L'Etat garantit jusqu'à 90%, au travers de BPI (la banque publique d'investissement), les prêts de trésorerie que les banques opérant en France accordent aux entreprises affectées par la crise sanitaire. Rapprochez-vous de votre banque habituelle pour bénéficier de ce dispositif. Si vous deviez tout de même avoir des difficultés pour obtenir un financement, vous pouvez solliciter l'appui du médiateur du crédit <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>.

BPI peut également proposer directement des prêts ou mobiliser vos factures. Pour vous renseigner sur ces prestations, appelez le 0 969 370 240 (numéro vert service et appel gratuit) ou rendez vous sur <https://www.bpifrance.fr/>.

- Si vous employez des salariés, le recours à l'activité partielle dans les phases de baisse d'activité permet de diminuer ponctuellement le coût que représente la masse salariale. La démarche pour mettre en place l'activité partielle peut se faire en ligne sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>. Le site est actuellement très sollicitée et peut donc être difficilement accessible. En attendant, compte tenu des circonstances, vous pouvez d'ores et déjà placer vos salariés en activité partielle et effectuer la procédure pour régularisation dans les 30 jours qui suivent : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/le-ministere-du-travail-donne-30-jours-aux-entreprises-pour-declarer-leur>
- Les salariés retenus à domicile par la nécessité de garder leurs enfants peuvent être pris en charge dans les conditions d'un arrêt maladie, voir <https://www.ameli.fr/rhone/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-constraints-de-garder-leurs-enfants> pour plus de détails.

L'URSSAF peut également dans certains cas mobiliser son fonds d'action sociale pour venir en aide aux indépendantes dans les situations les plus difficiles, voir <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

Par ailleurs, l'Etat met à votre disposition deux services de médiation :

- La médiation du crédit, pour vous accompagner dans la résolution des différends avec votre banque (crédit, autorisation de découvert) <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>.
- La médiation des entreprises, pour les cas de litige avec un client ou un fournisseur <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.